

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1973)

Heft: 216

Artikel: Votation sur l'enseignement et la recherche : la politique dont l'enjeu est un enfant

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027535>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VOTATION SUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

La politique dont l'enjeu est un enfant

Depuis un siècle au moins, les questions de l'enseignement sont au cœur des controverses que suscite la définition de l'Etat fédéral et de ses compétences. Merveilleux pays, qui peut se permettre de poser ainsi, à un siècle de distance, en des termes semblables, des problèmes identiques !

Le 5 mars 1872, l'Assemblée fédérale, menée par la majorité radicale, favorable à un net renforcement des pouvoirs de la Confé-

dération, adoptait un nouveau texte constitutionnel qui, notamment dans le domaine de l'enseignement, confiait aux autorités fédérales des compétences accrues.

Mais l'opposition conservatrice, fédéraliste, renforcée par la crainte des minorités catholique et romande s'organisa. Et, de justesse il est vrai, la vague radicale centralisatrice se brisa contre la volonté populaire, contre une résistance spontanée et profonde.

La comédie après la tragédie

Un siècle plus tard, dans le cadre de la Constitution de 1874, l'histoire va-t-elle se jouer à nouveau selon ce scénario, lors de la votation des 3 et 4 mars prochain concernant les nouveaux articles constitutionnels 27, 27 bis et 27 quater sur l'enseignement et la recherche ?

Sur le plan fédéral tous les partis, à l'exception du mouvement de James Schwarzenbach, ont approuvé le projet du Conseil fédéral et recommandent le « oui ». Mais la Suisse romande (avec l'appui des radicaux et libéraux de quelques cantons alémaniques) à nouveau se rebiffe et peint sur la muraille l'ombre du bailli scolaire fédéral. Dans le canton de Vaud, la Ligue vaudoise croit retrouver dans cet assaut contre le pouvoir fédéral une nouvelle jeunesse. Elle entraîne dans son sillage idéologique les mouvements patronaux, les libéraux et les radicaux. A Neuchâtel, il en sera probablement de même. A Genève enfin, les radicaux et les libéraux prennent eux aussi position contre le projet fédéral.

Certes les radicaux romands n'avaient pas été au XIX^e siècle à la pointe du progrès centralisateur et s'étaient même divisés face au projet de 1872. Mais la prise de position radicale va, en 1973, bien au-delà de ce souvenir. Elle ne traduit pas

seulement le glissement de ce parti de la gauche à la droite de l'éventail politique. Elle reflète aussi la politique d'un parti qui, devant la morosité générale, le malaise diffus, la peur latente de l'avenir, croit devoir jouer la carte de la loi, de l'ordre, des traditions, quand ce n'est pas celle de l'hostilité au pouvoir en général, bref des frustrations et des haines révélées par l'initiative Schwarzenbach. Habilité électorale à court terme peut-être. Démission politique et civique à long terme certainement. Quel chemin parcouru (naturellement) depuis l'époque où la pensée radicale imposait hardiment à la Suisse nouvelle son idéologie d'Etat !

Un projet complexe et un cheminement tortueux

Le projet fédéral qui sera soumis au vote les 3 et 4 mars 1973 a suivi un chemin accidenté. Au point de départ l'initiative en faveur de la coordination scolaire rédigée en termes généraux par les jeunes du Parti des artisans, paysans et bourgeois (aujourd'hui UDC) et déposée le 1^{er} octobre 1969 à Berne. De là, deux ripostes. Tout d'abord la mise sur pied par la Conférence des chefs des Départements de l'instruction publique d'un concordat intercantonal sur la coordination scolaire

adopté le 29 octobre 1970. Parallèlement, la mise en chantier par le Département fédéral de l'intérieur d'un contre-projet, annoncé dans le rapport du Conseil fédéral aux Chambres du 27 septembre 1971 concluant au rejet de l'initiative du PAB. Ainsi sont nés, au cours d'une procédure de consultation longue et délicate les nouveaux articles constitutionnels, auxquels les Chambres apporteront encore une modification intéressante. Il n'est pas inutile de connaître ce cheminement pour juger du texte actuel. D'une part, parce qu'une importante modification est intervenue en cours de route : la définition des buts de l'enseignement (avant-projet du Département fédéral de l'intérieur, art. 27, al. 1 : « acquérir, compte tenu des exigences de la société, une formation conforme à ses aptitudes et propre à assurer un développement harmonieux de sa personnalité » et « se préparer à assumer des responsabilités politiques et sociales ») a disparu au profit du droit à la formation (art. 27, al. 1 : « Le droit d'acquérir une formation est garanti »), qui a été l'objet de longs tiraillements juridico-politiques.

Une phrase contestée

D'autre part, parce qu'aux compétences de la Confédération concernant la scolarité obligatoire (art. 27 bis, al. 2 : « La formation relève des cantons avant et pendant la scolarité obligatoire »... « Les cantons veillent à coordonner leurs activités en matière d'enseignement »), les Chambres (à commencer par le Conseil national) ont ajouté après coup une phrase sur laquelle se concentre l'hostilité des partisans de la souveraineté cantonale en matière d'instruction publique; cette phrase : « elle (la Confédération, réd.) peut édicter des prescriptions sur la coordination ». Cet additif n'est pas seulement une concession faite aux partisans de la défunte initiative du PAB et une victoire des « centralisateurs », mais une réponse fédérale aux obstacles dressés sur la route du concordat intercantonal par l'esprit de clocher, obstacles qui ont pris à Berne et Zurich, au prin-

temps 1972, la forme d'un refus populaire du concordat.

Où le bilan demeure largement positif

Quels que soient les impératifs financiers, administratifs ou professionnels, l'enseignement doit actuellement rester à l'abri, autant que possible, du carcan bureaucratique et pouvoir évoluer dans une structure souple et adaptable, proche des besoins et des volontés de ceux qui l'animent. De ce juste point de départ, très généralement admis, pour refuser tout « jacobinisme » centralisateur dans le domaine de l'enseignement, certains partent en guerre contre les projets actuels, redoutant qu'ils ne permettent la création progressive d'un ministère fédéral de l'éducation, qui enlèverait peu à peu aux cantons leur souveraineté en matière d'instruction. Ce qui aboutirait, comme l'a souligné le Conseil d'Etat vaudois dans son rapport au Grand Conseil sur les affaires fédérales, à ôter aux cantons leur rôle d'entité spirituelle et culturelle. Ce qui pourrait cimenter alors des blocs linguistiques et culturels et créer des risques d'affrontements nouveaux.

La force des cantons

Ce danger est-il réel ? Il ne s'agit pas de nier ici les démangeaisons centralisatrices et bureaucratiques de certains spécialistes fédéraux, ni de contester l'extension possible de compétences que les articles 27 et 27 bis, et plus particulièrement encore la petite phrase rajoutée par le Conseil national, accordent à la Confédération. Mais il faut aussi raison garder. Dans ce domaine, plus que dans d'autres, l'union des cantons et la volonté publique peuvent faire échec à des projets trop inutilement centralisateurs. Preuve en soit le récent conflit scolaire entre Berne et le Jura, où la minorité francophone obligea le puissant gouvernement bernois à reculer.

Que pourrait demain le pouvoir fédéral, si les cantons romands refusent ensemble d'accepter telle ou telle mesure de coordination de structures,

de méthodes, d'ouvrages, etc... dans le domaine scolaire ? Rien évidemment. Et, comme le prouvent les progrès réalisés dans la coordination romande au niveau primaire (mise en application CIRCE I et en chantier de CIRCE II), la Suisse romande, y compris le Jura francophone, a pris une sérieuse avance sur la Confédération et le reste des cantons en ce domaine. Voilà aussi pourquoi les nouveaux articles sont approuvés par les organisations professionnelles d'enseignants de tous les degrés et ne provoquent pas, dans ces milieux, les craintes et les refus que l'on agite à droite, notamment en Suisse romande.

Et s'il fallait encore se convaincre qu'il convient, malgré tout, d'approuver le projet du Conseil fédéral, il n'est que de songer à trois aspects positifs principaux des nouveaux articles constitutionnels :

1. Le droit à la formation

Ce point contesté mérite-t-il d'ailleurs l'apparence révolutionnaire qu'on lui prête ? Il ne le semble pas si l'on considère l'interprétation qu'en donne, à la suite du droit international public et du droit constitutionnel, le Conseil fédéral dans son message : « Interdiction de toute discrimination dans l'accès à l'instruction en général ou dans des établissements déterminés; interdiction de toute contrainte exercée par l'Etat pour obliger un individu à suivre une formation ne correspondant pas à ses aptitudes et à ses inclinations; gratuité de l'enseignement, particulièrement de l'instruction primaire; occasionnellement aussi, aide financière aux indigents et garantie d'une formation adéquate pour les handicapés ».

Sous cette forme peut-on parler d'un droit nouveau ? Tout au plus de l'aboutissement logique de l'instruction primaire publique, gratuite et obligatoire qui a été l'un des fleurons des conquêtes radicales au XIX^e siècle. Et le point de départ d'un combat pour qu'en droit et en pratique chacun puisse effectivement « acquérir, compte tenu des exigences de la société, une formation con-

forme à ses aptitudes et propre à assurer un développement harmonieux de sa personnalité ».

En revanche, sur la base de ce droit à la formation tel qu'il est aujourd'hui entendu par les juristes de la Couronne, de grands progrès peuvent être réalisés immédiatement. Par exemple pour mettre en place, avec l'aide de la Confédération, l'éducation pré-scolaire, si capitale dans le développement de la personnalité de l'enfant et si négligée encore par les cantons, à quelques exceptions (Genève ou Bâle-Ville). Par exemple pour donner aux cantons l'appui fédéral financier qui leur manque encore en vue d'assurer à tous les enfants infirmes une formation conforme à leur état.

2. La légalisation de la maturité fédérale

C'est à partir de la législation fédérale sur les professions médicales (examens fédéraux de médecine), qui date du siècle dernier, que la Confédération en est venue à contrôler tout d'abord les diplômes de fin d'études secondaires permettant d'entrer dans les facultés de médecine, puis l'ensemble des diplômes secondaires selon une « ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité », revisée pour la dernière fois en 1968. Mais cette révision n'a rien réglé. Et l'enseignement secondaire supérieur connaîtra, dans les années à venir, de profonds changements dont les principes font aujourd'hui l'objet de multiples discussions (commission fédérale pour un gymnase de demain, etc...) et de plusieurs expériences pratiques.

L'article 27 bis (al. 1 et 4), en définissant l'enseignement comme étant du domaine commun de la Confédération et des cantons et en accordant à la première le droit d'établir les principes qui s'appliqueront à l'organisation et au développement de l'enseignement secondaire, comme de l'enseignement universitaire et de la formation des adultes, créera la base légale des changements à

● SUITE DU TEXTE AU VERSO

LA POLITIQUE DONT L'ENJEU EST UN ENFANT (suite)

venir, c'est-à-dire permettra de travailler de façon plus rationnelle qu'aujourd'hui.

3. Pour de nouvelles professions

Enfin ce même article (al. 2) remet à la Confédération une compétence générale sur la formation professionnelle. Cet élargissement de l'article 34 ter, lettre g) actuel (qui disparaît du même coup) permettra à la Confédération de soutenir, de contrôler et de développer les professions qui échappaient jusqu'ici à l'OFIAMT, parce que n'étant pas comprises dans l'énumération constitutionnelle, comme les professions para-médicales, sociales, etc...

L'égalité des chances : un combat politique quotidien

Telles sont trois raisons, parmi d'autres, de voter « oui » les 3 et 4 mars prochain. Mais les problèmes de l'enseignement ne se jouent pas au Parlement d'abord. Le cadre juridique créé, qui permet d'avancer, de coordonner les efforts là où il est nécessaire, rien ou presque, n'a encore été fait. A la veille du scrutin comme au moment où s'engageait la procédure de consultation (DP N° 157), notre conclusion restera la même : l'égalité des chances : un combat politique quotidien.

Pan sur les gnomes !

A la fin de l'année dernière, les éditions « The New American Library » à New York publiaient dans leur collection « Signet » un livre de poche dont on n'a guère entendu parler en Suisse, « The Swiss Bank Connection », œuvre d'un auteur de « bestsellers », Leslie Walker. En page de garde, un programme alléchant : « les relations entre la mafia, le grand commerce, les politiciens des Etats-Unis et leurs partenaires discrets, les banques ». Le livre est maintenant en vente en Suisse.

NEUCHATEL

Le retrait des enseignants

Le canton de Neuchâtel connaît une particularité unique en Suisse. La majorité des enseignants syndiqués sont affiliés à la VPOD. La menace se précise toutefois d'un « élargissement » de l'actuel syndicat « collègues non syndiqués » qui ne manquerait pas d'aboutir, s'il se réalisait, à un retrait de fait de la VPOD. Celle-ci n'est certainement pas sans reproches dans cette affaire, notamment de se contenter d'encaisser les cotisations et de ne prêter pratiquement aucune aide au syndicat neuchâtelois des enseignants.

Mais quelles que soient les motivations et les responsabilités, on ne pourrait pas s'empêcher de qualifier d'évolution régressive une telle décision. Une organisation syndicale sans attache nationale ne peut tomber que dans le corporatisme. L'illusion de l'efficacité locale ou régionale ne suffit pas pour compenser l'isolement dans le combat. La description que le syndicat VPOD — enseignant lui-même fait des « avantages » d'un éventuel élargissement est significatif : plus de poids auprès des autorités ; mise en commun de toutes les idées et de toutes les revendications ; prise en charge par un plus grand nombre d'enseignants de l'évolution des structures de l'école et surtout ceci : « les collègues VPOD pourraient mener plus fermement leurs activités proprement syndicales ».

La citation est trop puérile pour s'y arrêter. Elle révèle en tout cas l'état de dégradation actuelle dans lequel cette organisation se trouve.

Comment s'empêcher de penser, ici plus qu'ailleurs certainement, que l'absence d'une presse syndicale digne de ce nom ait joué son rôle dans le relâchement des rapports entre la section cantonale et le syndicat suisse.

Il n'en faut pas plus pour penser que la modification des structures syndicales actuelles — inaugurée par la FTMH — n'aboutira qu'à cette même condition.

CANTON DE BERNE

Pour une charge fiscale équitable

Le premier dimanche de mars, les électeurs du canton de Berne se prononceront, à la suite d'une initiative du Cartel syndical jurassien et du Parti socialiste jurassien, sur une modification partielle de la « Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes ».

En résumé, le but des promoteurs de l'initiative est d'obtenir une diminution de l'impôt pour les petits contribuables par une augmentation de la déduction autorisée sur les revenus des personnes travaillant au service d'autrui, par une augmentation de l'impôt pour les gros contribuables et par l'accentuation de la progression pour l'impôt sur le revenu.

Les chances de succès

Dans le cadre de la campagne socialiste pour une imposition plus équitable des gros revenus, l'initiative de la gauche jurassienne est tout à fait à sa place. En fait, ses chances de succès ne sont pas très fortes, car ni le Cartel syndical, ni le Parti socialiste de l'ancien canton ne soutiennent l'initiative¹. Au contraire, ils récoltent actuellement des signatures pour une nouvelle initiative plus nuancée et allant moins loin que l'initiative jurassienne. Donc, sauf dans le Jura, il faut admettre que la campagne des partisans de l'initiative sera modeste.

En nous attachant uniquement à l'accroissement de la charge pour les gros revenus, notons que, selon l'initiative, la progression, qui cessait à un montant imposable de Fr. 140 400.— (taux uni-

1. Le bilan des forces en présence au moment de mettre sous presse : pour le «oui», le PS jurassien, le Cartel syndical jurassien, le Parti chrétien-social indépendant et l'Alliance des indépendants ; liberté de vote : le PS de l'ancien canton; pour le «non», l'UDC (ancien PAB), les radicaux et les chrétiens-démocrates de l'ancien canton.